

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 132.933 du 23 juin 2004

A. 105.275/g-61

105.276/g-62.

En cause :

- I. 1. Eddy DHONT,
2. Roger WANDELSECK,
3. Laurent MIGOM,
4. Marie-Jeanne DE CLERCQ,
5. Daniël WILLEMS,
6. Paul WINAND,
7. Kathelyne ROUSSEAU,
8. Jacques VAN DEN OUWELAND,
9. Filip BRAEM,
10. Luc VERSTRAETE,
11. Martin VANHOECKE,
12. Eric DE KINDER,
13. Herman VAN CROMPHOUT,
14. Guido SCHUURMAN,
15. Alfons HEMELSOET,
16. Karel PEETERS,
17. Danny NORMON,
18. Yvan LEFEVER,
19. Jean-Paul PEELOS,
20. Georges VANDERHALLEN,
21. Danny JAMERS,
- II. 1. Luc TACK,
2. André CORNELIS,
3. Luc KEUNEN,
4. Hugo CILLIS,
5. Willy DEVESTEL,
6. Jan VAN HOLLEBEKE,
7. Marc COOLMAN,
8. Alexander DE BRUYCKER,
9. Felix PEETERS,
10. Philippe BENEUX,
11. Michel WATERPLAS,
12. Daniël WALRAEDT,
13. Jean EVERARS,
14. Ivan HOUKX,
15. Didier DESMETZ,
16. Eddy VERCruysse,
17. Eugène JANSSENS,
18. Frank DEWEVER,
19. Nicolas CILISSEN,
20. Yvon MARTENS,
21. Roeland VAN DER POORTEN,
22. Johan CARMANS,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

I. + II.

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre du Budget,
 2. le Ministre de l'Intérieur,
 3. le Ministre de la Fonction publique,
 4. le Ministre de la Justice,
- les ministres 2, 3 et 4 ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGE et S. SOTTIAUX, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale
de la section d'administration.**

Vu la requête introduite le 29 mai 2001 par laquelle Eddy DHONT, Roger WANDELSECK, Laurent MIGOM, Marie-Jeanne DE CLERCQ, Daniël WILLEMS, Paul WINAND, Kathelyne ROUSSEAU, Jacques VAN DEN OUWELAND, Filip BRAEM, Luc VERSTRAETE, Martin VANHOECKE, Eric DE KINDER, Herman VAN CROMPHOUT, Guido SCHUURMAN, Alfons HEMELSOET, Karel PEETERS, Danny NORMON, Yvan LEFEVER, Jean-Paul PEELOS, Georges VANDERHALLEN et Danny JAMERS demandent la suspension de l'exécution :

- principalement, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
- subsidiairement, des articles XII.II.25 et XII.II.26, 3°, du même arrêté en ce que ces dispositions concernent les membres du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26, de l'annexe 11, de l'article XII.VII.26 et de l'article XII.XI.14, en ce que cette disposition se réfère aux articles XII.II.26 et XII.II.31;

Vu la requête introduite le 29 mai 2001 par laquelle Luc TACK, André CORNELIS, Luc KEUNEN, Hugo CILLIS, Willy DEVESTEL, Jan VAN HOLLEBEKE, Marc COOLMAN, Alexander DE BRUYCKER, Felix PEETERS, Philippe BENEUX, Michel WATERPLAS, Daniël WALRAEDT, Jean EVERARS, Ivan HOUKX, Didier DESMETZ, Eddy VERCRUYSSSE, Eugène JANSSENS, Frank DEWEVER, Nicolas CILISSEN, Yvon MARTENS, Roeland VAN DER POORTEN et Johan CARMANS demandent la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les requêtes introduites le même jour par lesquelles les parties requérantes demandent l'annulation des mêmes dispositions;

Vu l'arrêt n° 104.653 du 13 mars 2002 par lequel la question suivante est posée à la Cour d'arbitrage : "L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il l'article 26 du PIDCP et les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 144 et 145 de la Constitution et les articles 14, § 1er, et 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce que cette disposition prive certaines catégories de fonctionnaires de police d'un recours juridictionnel essentiel et d'une protection juridique essentielle ?";

Vu l'arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2004 à 14 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me K. VANLOUWE, avocat, loco Me A LUST, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. SOTTIAUX, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième représentants de la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003, la Cour d'arbitrage a répondu par la négative à la question préjudicielle que lui a posée l'Assemblée générale du Conseil d'État, section d'administration, par l'arrêt n° 104.653 du 13 mars 2002; qu'interrogé à cet égard, le conseil des parties requérantes a communiqué dans un mémoire ampliatif que le Conseil d'État n'est plus compétent pour statuer sur les demandes; qu'il est acquiescé à cette position en ce qui concerne la demande formée à titre subsidiaire; que sur ce plan, les demandes ne sont plus recevables; que pour le surplus, les parties requérantes demandent dans le même mémoire ampliatif au Conseil d'État "de constater que la demande de suspension est devenue sans objet"; que cette communication doit se comprendre comme un désistement de l'instance; qu'aucun élément du dossier ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que les parties reconnaissent qu'il y a lieu, conformément à l'article 70, § 1er, alinéa 4, du règlement général de procédure du Conseil d'État, de statuer également sur les requêtes en annulation;

Considérant que l'irrecevabilité actuelle des demandes de suspension ainsi que le désistement volontaire de l'instance sont dûs à l'intervention du législateur, laquelle est postérieure à l'introduction de ces demandes; que pour ce motif, il est fait droit à la demande des parties requérantes visant à mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et les recours en annulation dirigés contre certains articles de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, sont rejetés.

Article 2.

Le désistement des demandes de suspension et des recours en annulation, demandé par les parties requérantes dans leur mémoire ampliatif, est décrété.

Article 3.

Les dépens des demandes de suspension, liquidés à la somme de 7.461,79 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatre, par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État ,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'État,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.